

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL497

présenté par

Mme Untermaier et Mme Capdevielle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22 QUATER, insérer l'article suivant:**

I. Au premier alinéa de l'article L. 1112-16 du code général des collectivités territoriales, les mots « un cinquième » sont remplacés par les mots « un dixième » ;

II. Au troisième alinéa de l'article L. 5211-49 du code général des collectivités territoriales, les mots « un cinquième » sont remplacés par les mots « un dixième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assouplir les conditions dans lesquelles les électeurs peuvent solliciter l'organisation d'une consultation populaire au sein des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

La consultation des électeurs est prévue aux articles L. 1112-15 à -22 du code général des collectivités territoriales (pour les collectivités territoriales) ; et à l'article L. 5211-49 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale. La consultation populaire est un outil de démocratie directe qui doit participer au renouvellement des pratiques démocratiques.

Les élus prennent trop peu l'initiative de recourir à ce mécanisme. Il existe une possibilité pour le peuple, par voie de pétition, d'être à l'initiative de l'organisation d'une telle consultation. Pour autant, le quorum requis pour que cette pétition s'impose à la collectivité est aujourd'hui trop élevé pour que les électeurs se saisissent véritablement de cet outil : 1/5^{ème} des électeurs doivent demander l'organisation de cette consultation dans les communes et les intercommunalités. Ce quorum est bien plus élevé que dans les régions et les départements (1/10^{ème}).

Cette différence de quorum est inexplicable et restreint les velléités de démocratie directe. Elle est d'autant plus injustifiée que la commune constitue la cellule de base de la démocratie, c'est-à-dire le lieu dans lequel le contact entre les citoyens et leurs élus est le plus direct, et, par conséquent, le plus fécond.

Dès lors, il faut élargir les possibilités pour les citoyens de demander l'organisation d'une consultation populaire en fixant le quorum à 1/10^{ème} au sein des communes et des intercommunalités.

Cette mesure aurait également le mérite de la cohérence vis-à-vis des autres collectivités.